

Arrêté n° DREAL-UID11-2020-075 mettant à jour la situation administrative de la Distillerie Coopérative d'ARZENS relatif à son unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS – Lieu-dit « Fontaichet »

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et les articles R.512-46-22 et R512-46-23,

VU l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 autorisant l'exploitation d'une unité de distillation, Avenue de Vignerons, sur le territoire de la commune d'ARZENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0037 en date du 13 janvier 1998 autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARZENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune d'ARZENS, avenue des Vignerons ;

VU le récépissé n° 2014-0042 en date du 08 octobre 2014 prenant acte de l'antériorité des installations de la distillerie relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

VU le courrier préfectoral en date du 16 septembre 2016 actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à la distillerie suite à la création des rubriques 4000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-43 du 8 décembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la distillerie situées sur le territoire de la commune d'ARZENS ;

VU le dossier de porter à connaissance de la Distillerie Coopérative d'ARZENS du 4 novembre 2020 informant de la modification du système de refroidissement évaporatif pour remplacer deux des trois TARs – installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle - par deux refroidisseurs adiabatiques de modèle Trillium/Spartium,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le constructeur BALTIMORE AICOIL COMPAGNY atteste que les deux refroidisseurs adiabatiques de la gamme Trillium/Spartium installés sur le site de la Distillerie Coopérative d'Arzens ne présentent aucune dispersion d'eau dans le flux d'air et que ces équipements n'entrent pas dans la définition d'un système de refroidissement évaporatif tel que définie par la rubrique de la nomenclature des ICPE n° 2921,

CONSIDÉRANT que cette évolution ne génère pas de nouveaux impacts et dangers mais au contraire permet de réduire l'impact environnemental,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS, dont le siège social est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit «*Fontaichet*» à Arzens, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 et le courrier préfectoral du 16 septembre 2016, est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)									
1434	1 - b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Poste de chargement alcool	Débit maximum de l'installation	≥ 5 < 100	m³/h	30	m³/h
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt d'un mélange de marcs et de boues de curage sèches de curage de bassin : 8000 m3	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	8000	m3
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	> 30 ≤ 1300	hl/j	393	hl/j
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz de ville	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	> 2 ≤ 20	MW	10,5	MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Une Tour aéroréfrigérante ouverte	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	691,85	kW (puissance thermique totale évacuée)

4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés	2 Bouteilles de SO ₂ de 980 kg unitaire emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 < 2	t	1,2	t
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m ³	180	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

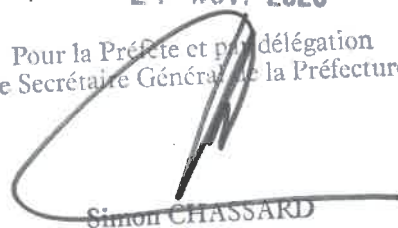
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARZENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS, dont le siège social est implanté Avenue des Vignerons - 11290 ARZENS.

Carcassonne, le **27 NOV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD